

Monsieur Gabriel ATTAL

Premier ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

CC : Monsieur Stéphane BOUILLON

Secrétaire général de la défense et de la
sécurité nationale
51 boulevard de la Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07

Par lettre recommandée A/R

Paris, le 5 février 2024,

Nos réf. : ASER et alii / PM et SGDSN

Demande de suspension d'une licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination d'Israël
(articles L2335-4 et R2335-15 du Code de la défense)

Demande de déclassification et communication de décisions administratives (R2311-4 du code de la défense)

Monsieur le Premier ministre,

En ma qualité d'avocat de l'association Action sécurité éthique républicaines (ASER), je sollicite par la présente la suspension sans délai de la licence de catégorie ML3 (munitions) portant autorisation d'exportation de matériel de guerre et matériels assimilés à destination d'Israël délivrée dans le courant de l'année 2022.

L'article L2335-4 du code de la défense dispose en effet que :

L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

Il en est de même en cas d'inexécution des mesures correctives prescrites en application de l'article L. 2339-1-2.

L'article R2335-15 précise quant à lui que :

La licence individuelle ou globale d'exportation et le droit pour l'exportateur d'utiliser la licence générale d'exportation pour laquelle il est enregistré, peuvent être suspendus, modifiés, abrogés ou retirés par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la commission interministérielle instituée par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, ainsi que pour les licences individuelles ou globales d'exportation, du ministre chargé des douanes, pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 2335-4.

En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre sans délai la licence individuelle ou globale ou le droit mentionné au premier alinéa. Cette suspension ne peut excéder une durée de trente jours ouvrables lorsque l'opération d'exportation concerne des matériels de guerre ou des matériels assimilés provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre matériel de guerre ou matériel assimilé.

La modification, l'abrogation ou le retrait de la licence ou du droit mentionné au premier alinéa ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La décision portant suspension, abrogation ou retrait du droit d'utiliser la licence générale d'exportation est notifiée à son titulaire par le ministre de la défense.

La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de la licence individuelle ou globale d'exportation est notifiée à son titulaire par le ministre chargé des douanes.

Il apparaît ainsi, à la lecture des articles susmentionnés, que le respect des engagements internationaux de la France constitue l'une des raisons pouvant vous conduire à suspendre sans délai une ou plusieurs autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés.

En particulier, la France est partie au Traité sur le commerce des armes (ci-après « TCA ») qu'elle a signé le 3 juin 2013 et a ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant sa ratification.

Son article 6.3 stipule ainsi :

Un Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

La France est également membre de l'Union européenne et, à ce titre, se doit de respecter la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires telle que modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019.

De manière plus générale, la France souscrit aux buts et principes de la Charte des Nations-Unies.

Enfin, vous n'êtes pas sans savoir que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Afrique du Sud en l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (ICJ – *Afrique du Sud c. Israël*, n°2024/192).

Au terme de cette ordonnance, la Cour internationale de justice a jugé plausible la situation génocidaire à Gaza, imputable à l'Etat d'Israël, dans les termes de la dénonciation par l'Afrique du Sud et, en conséquence, a adopté plusieurs mesures conservatoires dans l'attente de l'examen au fond de l'affaire.

Aussi, la France ne saurait se rendre complice de telles violations du droit international et il apparaît donc nécessaire et conforme à ses engagements internationaux et obligations communautaires qu'elle suspende la licence de catégorie ML3 délivrée en 2022 et portant autorisation d'exportation de matériels de guerre, en l'espèce des munitions, vers Israël.

J'ajoute qu'au terme d'une décision en date du 27 janvier 2023 (req. n°436098 et 436099), le Conseil d'Etat a jugé qu'une demande de suspension n'ayant pas une portée générale – ce qui est le cas de la présente demande qui cible une unique licence, conformément aux seules informations disponibles et tirées du rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France – est détachable de la conduite des relations internationales de la France et, à ce titre, justiciable (v. aussi, conclusions de Madame Céline GUIBE, Rapporteuse publique sur les affaires N°s 436098, 436099 – ACAT, ASER).

Aussi, je vous précise que dans l'hypothèse où vous n'entendriez pas faire droit à cette demande de suspension ou garderiez le silence sur celle-ci pendant deux mois, j'ai reçu pour instructions de soumettre votre décision au contrôle des juridictions administratives, au besoin par la voie d'une procédure d'urgence.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir procéder à la déclassification et à la communication des informations relatives à d'éventuelles licences portant autorisation d'exportation de matériel de guerre vers Israël dont l'exécution serait en cours ou à venir, au besoin après avis de la Commission du secret de la défense nationale (CSDSN) instituée par les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense.

Ceci afin de permettre à ma cliente d'apprécier de la conformité de telles décisions administratives aux engagements internationaux de la France et, le cas échéant, de les soumettre au contrôle des juridictions administratives.

J'adresse copie de la présente à Monsieur le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et demeure à votre entière disposition pour quelque précision qui s'avèrerait nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Matteo BONAGLIA